

BULLETIN D'INFORMATIONS AUX EMPLOYÉS INVALIDES DE NORTEL

**CETTE MISE À JOUR EST PRÉPARÉE PAR KOSKIE MINSKY LLP (KM)
EN SA QUALITÉ DE REPRÉSENTANT JURIDIQUE**

6 août 2010

Nortel a entamé une procédure judiciaire en vertu de la *loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies* (« LACC ») le 14 janvier 2009. Suite à la procédure d'insolvabilité, des changements vont intervenir sur vos prestations d'invalidité, vos prestations de soins de santé et dentaires et votre assurance-vie à compter du 31 décembre 2010 ainsi que sur les régimes de retraite de Nortel à compter du 30 septembre 2010 et par la suite. Il est dès lors important que vous restiez à jour sur ces questions en lisant les bulletins d'informations préparés par votre représentant juridique, en visitant le site web de KM et en restant en contact avec votre représentante nommée par la Cour, Susan Kennedy et le comité directeur juridique du comité canadien des employés de Nortel en invalidité de longue durée (*Canadian Nortel Employees on Long-Term Disability Committee* (le « CNELTD »)).

Veillez consulter les points ci-dessous pour connaître les dernières évolutions sur les questions qui sont importantes pour vous en tant qu'employés invalides.

RÉPARTITION ET DISTRIBUTION DES ACTIFS DE LA FIDUCIE DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE

Contexte

Nortel avait mis en place une fiducie de santé et de bien-être (*Health and Welfare Trust* (« HWT »)) grâce à laquelle ses programmes de prestations, pour les employés en activité et les retraités, étaient pourvus depuis 1980 environ. Le traitement et le financement de ses programmes a changé au cours des années, des fonds étant apportés et des réserves établies pour certains types de prestations, pour d'autres, les coûts étant couverts sur la base d'un financement par répartition. Par le passé, les primes d'assurance-vie des retraités, les prestations de revenu des survivants, et les prestations de revenu des bénéficiaires d'invalidité de longue durée étaient normalement payées sur les actifs de la fiducie et Nortel contribuait par répartition, chaque année, pour les prestations de soins de santé et dentaires de ses employés (y compris les employés invalides) et de ses retraités, tout comme pour les primes d'assurance-vie de ses employés actifs. De plus, Nortel payait les prestations transitoires des survivants à leurs échéances.

Répartition et distribution des actifs du HWT

Tel que le prévoit l'entente de règlement, les parties travaillent ensemble sur une distribution du HWT approuvée par la Cour pour 2010. Nous espérons que le contrôleur fasse une proposition pour la répartition de ces actifs et que les bénéficiaires intéressés auront l'opportunité de présenter leurs argumentations à la Cour sur cette proposition et sur la répartition de ces actifs. Parce qu'il existe un risque potentiel que ces positions soient en conflit, du fait de l'incertitude de la formulation dans les documents de la fiducie, chacun des deux groupes représentés par Koskie Minsky a sollicité des conseils juridiques indépendants à l'égard de la répartition des actifs du HWT. Pour de plus amples informations relatives aux conseils juridiques indépendants qui ont été sollicités par les

représentants nommés par la Cour sur ses questions, veuillez contacter Susan Kennedy ou tout autre membre du comité directeur juridique du CNELTD.

Le 31 décembre 2009, ces actifs étaient globalement estimés à 80 million \$ tandis que les passifs étaient considérablement plus élevés. Une estimation plus actuelle des passifs n'est pas encore disponible. Comme les passifs du HWT dépassent les actifs de la fiducie, la distribution ne remplacera qu'une partie des pertes de prestations à venir qui étaient historiquement versées par le HWT. Nos actuaires ont, en mars dernier, fait la preuve devant la Cour qu'une distribution globale, sur le fondement de la déclaration de financement du HWT disponible à ce moment, produirait un résultat dans une fourchette de 30%, en considérant les prestations qui ont été financées par le HWT et non pas sur une base de financement par répartition. Nous ne pouvons fournir aucune estimation supplémentaire ou plus précise quant au pourcentage de recouvrement que vous recevrez en provenance des actifs de la fiducie, ce pourcentage dépend de la répartition des actifs de la fiducie entre les bénéficiaires fiduciaires et n'a pas encore déterminé, il devra être, en dernier lieu, approuvé par la Cour. Vous recevrez un avis d'un tel processus et les représentants nommés par la Cour ont réclamé que chaque employé invalide reçoive une estimation des montants qu'il recevra par le biais de la distribution des actifs du HWT, en vertu de la proposition du contrôleur.

Rappelez-vous que votre réclamation pour les pertes futures de prestations sera calculée par un actuaire et qu'elle sera basée sur la valeur présente de vos pertes futures de prestations. Le solde de la valeur présente, qui n'est pas payé par une distribution du HWT, fera partie de votre créance contre l'actif de Nortel dans la procédure de demandes d'indemnisation.

Le but de chaque partie reste la réalisation de la répartition et de la distribution des actifs du HWT avant la fin de l'année 2010.

ÉTAT SUR LA COUVERTURE DE SOINS DE SANTÉ, DENTAIRE ET D'ASSURANCE-VIE

Prestations de soins de santé et dentaires : progression

Comme vous le savez, Nortel cessera de payer vos prestations de soins de santé et dentaires au 31 décembre 2010. **Vous devez soumettre vos réclamations au plus tard le 28 février 2011.** Votre représentante nommée par la Cour, le comité directeur juridique du CNELTD, votre conseiller juridique, leurs conseillers et les membres du comité de sauvegarde des retraités et anciens employés de Nortel Canada (« SRNC ») ont étudié divers options pour fournir une forme de couverture médicale permanente pour la période postérieure au 31 décembre 2010. Une option qui fut dans un premier temps envisagée, était la possibilité de mettre en place un régime de soins de santé de remplacement en utilisant une partie de vos recouvrements à venir en espèces en provenance de Nortel. Il a été montré que cette option n'était pas viable, elle n'est donc plus à l'étude. Deux des inconvénients majeurs qui ont influé sur cette décision étaient (1) l'exigence d'une avance de trésorerie pour financer les prestations (qu'il aurait été difficile et/ou impossible à obtenir) ; et (2) l'exigence de la participation obligatoire de l'ensemble des employés invalides (mais également de tous les retraités). À la suite de cette décision, il est maintenant évident que chaque personne pouvant prétendre aux prestations de soins de santé et dentaires de la part de Nortel, aura une créance contre l'actif de Nortel pour ces pertes et ce, dans le cadre de leurs réclamations dans la procédure de demandes d'indemnisation.

Bien qu'un régime de soins de santé de remplacement financé sur des recouvrements en espèces à venir ne soit plus envisagé, le CNETD et ses conseillers continuent d'étudier les options de couverture médicale pour après le 31 décembre. Le CNETD travaille en collaboration avec la SRNC sur cette question afin, entre autre, de capitaliser sur les économies d'échelle. Les options envisagées comprennent la possibilité de trouver un fournisseur qui accepterait d'assurer vos prestations médicales sans l'exigence d'une évaluation médicale et/ou la possibilité de conversion de la couverture collective actuelle en couverture individuelle avec un fournisseur. Nous contactons divers fournisseurs afin de déterminer quelles options et quels régimes de couverture médicale pourraient être disponibles. Si ce genre de régime est mis en place, vous aurez la possibilité d'y participer ou non et vous seriez également responsable du paiement des primes (les coûts des primes et les options de couverture de prestations ne sont pas encore connus).

À la lumière de ces nouvelles informations, vous devriez examiner toutes les options de couvertures de prestations qui vous seront disponible après le 31 décembre, ce qui devrait comprendre le régime de prestations de votre conjoint et/ou tout régime provincial d'assurance-médicaments pour lequel vous pourriez être admissible. Assurez-vous de soumettre l'ensemble de vos réclamations avant le 28 février 2011.

PROCÉDURE DE DEMANDES D'INDEMNISATION

Depuis la dernière mise à jour que nous vous avons adressé, les discussions pour finaliser la procédure de demandes d'indemnisation se sont poursuivies et les détails juridiques, actuariels et procéduraux restent le centre d'intérêt actuel. Vos actuaires (la compagnie Segal) et avocats (Koskie Minsky) conseillent les représentants nommés par la Cour. L'ensemble des calculs, les suppositions, les formulaires d'avis sont en cours de discussions avec vos actuaires et Koskie Minsky et seront, en dernier lieu, soumis à l'approbation de la Cour.

Le processus prévu : Avant que les réclamations ne soient finalisées, vous recevrez un avis écrit de votre montant de réclamations individuelles et vous aurez la possibilité de vérifier les données pertinentes de votre réclamation et de corriger toute erreur existante. La trousse que vous recevrez expliquera le processus, la manière dont vos réclamations ont été calculées, et détaillera chacune de vos réclamations. Vous n'aurez pas à déposer votre propre réclamation – Koskie Minsky le fera pour vous. En tant qu'employé invalide, vous aurez une réclamation sur l'ensemble des prestations auxquelles vous pouvez prétendre de la part de Nortel, maintenant et pour l'avenir. Votre représentant juridique travaille avec vos actuaires et le contrôleur afin de s'assurer que votre réclamation individuelle inclue l'ensemble des droits que vous avez perdu du fait de cette insolvabilité, notamment la perte de vos prestations de revenu d'invalidité, des accumulations de retraite, de l'assurance-vie (de base et facultative à l'âge de 65 ans le cas échéant), des indemnités de cessation d'emploi et de licenciement, des allocations transitoires de retraites, toutes les prestations complémentaires de retraite auxquelles vous pouvez prétendre, et toute autre chose qui pourrait être soulevée lors de notre vérification de documents. Vous recevrez une lettre qui classera vos droits de sorte que vous puissiez être certain qu'aucun de ceux-ci n'a été négligé. Le contenu de la notice, les calculs, suppositions et méthodologies et le processus lui-même, seront soumis à l'approbation de la Cour avant que vous ne receviez votre trousse.

Nous espérons pouvoir nous présenter en Cour pour l'approbation de ce processus en septembre 2010. Une fois que la procédure de demandes d'indemnisation aura été acceptée, nous entrerons dans la phase de calculs de réclamations individuelles et entamerons le stade des vérifications. Vous recevrez une correspondance et des instructions supplémentaires à ce moment là. Bien que nous

nous attendions à ce que vous receviez et vérifiez votre réclamation en 2010, il y aura un certain nombre de questions à résoudre avant d'en arriver au stade de la distribution. Vous ne devriez pas espérer une distribution de l'actif de Nortel avant 2011.

LE POINT SUR LES QUESTIONS DES RÉGIMES DE RETRAITE

Les régimes de retraite à prestations déterminées de Nortel, tout comme ceux à cotisations déterminées, vont changer à compter du 30 septembre 2010.

A. LES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

Pour les employés invalides de Nortel qui ont un droit dans les deux régimes de retraites enregistrés à prestations déterminées de Nortel, l'avenir est compliqué et, pour le moment, incertain. Conformément à l'entente de règlement, Nortel cessera d'administrer ses régimes de retraite à compter du 30 septembre 2010. En temps normal, un administrateur de liquidation devrait être nommé par le surintendant des services financiers de l'Ontario le, ou aux alentours du 30 septembre, il serait responsable de la gestion des régimes et déterminerait et gèrerait la liquidation des régimes.

Un administrateur de liquidation nommé réduira les retraites au ratio de liquidation ou de solvabilité, généralement dans les quelques mois suivants sa nomination. Cependant, les retraités qui ont travaillé en Ontario pourraient voir jusqu'à la première tranche de 1.000 \$ de leur mensualité de retraite, garantie par le fonds de garantie des prestations de retraite, donc pour ces membres là, seule la part de leur mensualité de retraite excédant cette première tranche de 1.000 \$ serait réduite. Toutefois, soyez conscient que les représentants de la SRNC et leurs conseillers étudient des alternatives à la liquidation de régime de retraite conventionnelle et recherchent le soutien du gouvernement. L'avenir des régimes de retraite à prestations déterminées de Nortel ainsi que le calendrier des liquidations de régimes pourraient en être affecté. Selon une estimation récente, les deux régimes à prestations déterminées sont estimés avoir un ratio de financement de liquidation d'approximativement 64% (indexation comprise). De récentes estimations prévoient que, sur une base de solvabilité, le régime négocié est estimé être financé à 76% tandis que le régime des gestionnaires est quant à lui estimé à 72%. En raison de cette déficience, vous devriez prévoir la possibilité d'une réduction de votre retraite avant la fin de l'année 2010. Dès que nous en serons plus, nous vous informerons.

B. LES RÉGIMES À COTISATIONS DÉTERMINÉES

Les employés invalides de Nortel qui ont un droit dans le régime à cotisations déterminées recevront les fonds qui se sont accumulés sur leurs comptes individuels et qui devront être transférés sur un compte de retraite immobilisé. Vous ne subirez pas de perte du fait de l'insolvabilité de Nortel. Vous n'aurez pas de réclamation contre Nortel pour votre droit dans le régime à cotisations déterminées.

C. QUESTIONS?

Si vous avez des questions concernant votre pension de retraite individuelle et/ou la retraite, veuillez contacter les numéros suivants:

**Membres du régime à prestations
déterminées**

Mercer -1.866.667.8358

**Membres du régime à cotisations
déterminées**

Sun Life - 1.866.733.8612

LE POINT SUR LA SITUATION

FIDUCIE DE SANTÉ ET DE BIEN-ÊTRE : ARGUMENTATIONS DE LA DEMANDE DE DÉCISION ANTICIPÉE AUPRÈS DE L'ARC

Les conseillers fiscaux de l'ensemble des parties prenantes ont été impliqué dans la préparation d'argumentations écrites à l'égard d'une décision anticipée quant à l'assujettissement de fonds devant être distribués en provenance de la fiducie de santé et de bien-être : La demande de décision anticipée a maintenant été soumise à l'ARC. Elle réclame que la somme forfaitaire anticipée, devant être faite à partir du HWT, soit faite sans conséquence fiscale négative pour les bénéficiaires de ces paiements. La demande auprès de l'ARC se rapporte essentiellement à certaines distributions de sommes forfaitaires éventuelles à partir du HWT, à savoir :

- Sommes forfaitaires dans le cadre de la résiliation de droits en vertu du régime d'invalidité de longue durée;
- Sommes forfaitaires dans le cadre de la résiliation de droits en vertu du régime d'assurance-vie collective des retraités, et
- Sommes forfaitaires dans le cadre de la résiliation de droits en vertu du régime de revenu de prestation du survivant ou du régime de prestations transitoires du survivant.

Nous ne savons pas combien de temps cela prendra à l'ARC pour rendre une décision sur l'assujettissement des divers montants devant être distribués, cependant, nous vous informerons par le biais de notre site web et au travers de correspondances écrites au fur et à mesure de l'évolution de ces questions. Les informations relatives à la décision, une fois qu'elles auront été émises, seront disponibles sur notre site web. Veuillez noter que cette décision ne sera applicable qu'aux seules distributions de sommes forfaitaires faites à partir du HWT et non pour les distributions à venir sur l'actif qui seront traitées séparément une fois que nous aurons obtenu la première décision.

Représentante nommée par la Cour

Depuis le 27 mai 2009, Susan Kennedy est la seule et unique représentante nommée par la Cour pour les employés invalides de Nortel, à l'exception des personnes représentées par le TCA-Canada. Le système du représentant unique nommé par la Cour qui consulte le comité directeur et les membres dans leur ensemble, dans les contraintes de délai et de confidentialité imposées par le processus de LACC, est une structure typique dans les affaires de cette ampleur où, un certain nombre d'individus aux intérêts identiques ou similaires, sont plus efficacement représentés tous ensemble. Cette structure a fait ses preuves dans d'autres cas. Cette structure décisionnelle fonctionne également bien dans la procédure LACC de Nortel dans laquelle la représentante nommée par la Cour travaille avec un comité qui communique avec le groupe représenté et qui

s'assure que les décisions importantes soient prises sur un fondement informel et responsable. Dans son approbation du 8 avril 2010, le juge Morawetz commentait de façon positive la dignité avec laquelle Mme Kennedy, entre autres, avait exercé ses fonctions dans des circonstances difficiles.

Koskie Minsky a récemment reçu une demande pour ajouter deux représentants supplémentaires nommés par la Cour pour le groupe des employés invalides. Cette demande a été étudiée, il a été décidé qu'il n'était ni nécessaire ni souhaitable de chercher à obtenir une nomination de deux représentants supplémentaires par de la Cour. Nous sommes à un stade critique de la procédure LACC de Nortel en ce que la répartition des actifs du HWT, ainsi que les paiements en résultant d'une manière fiscalement efficace, doit être traitée avant la fin de l'année, la procédure de demandes d'indemnisation doit être finalisée et les parties doivent se concentrer sur le recouvrement des actifs du patrimoine canadien afin d'optimiser la distribution à venir. Compte tenu du caractère crucial de ces questions pour les employés invalides, il est de loin plus utile de se concentrer sur ces questions plutôt que de consacrer des ressources et d'encourir des retards en s'engageant dans des actions procédurales non nécessaires.

La représentante nommée par la Cour est reconnaissante à l'égard des nombreux employés invalides qui lui ont témoigné de leur soutien ainsi qu'au comité directeur qui la conseille, et les remercie pour leur soutien ininterrompu du système de représentation actuellement en place.

Extension de la suspension de procédure et de la procédure d'allègement des difficultés des employés

Le 16 juillet 2010, la Cour a octroyé une extension de la suspension de procédure de Nortel au Canada jusqu'au 29 octobre 2010. La Cour a également octroyé une extension de la procédure d'allègement des difficultés des employés jusqu'au 29 octobre 2010. Les employés invalides ne sont pas admissibles au processus d'allègement des difficultés actuellement en place. Nous avons étudié la possibilité de mettre en place un fonds d'allègement des difficultés qui pourrait s'appliquer aux employés invalides qui rencontreraient de sévères difficultés financières après les changements qui devraient intervenir sur leurs prestations au 31 décembre 2010. Nous ne savons pas encore si ceci est envisageable ou non mais, en tout état de cause, un tel fonds serait sujet à l'approbation de la Cour. Nous vous informerons des changements à mesure qu'ils se produisent. Si vous pensez qu'à l'avenir, vous pourriez être en difficulté du fait des coûts élevés de vos frais médicaux, vous devriez vous renseigner sur les régimes provinciaux d'assurance-médicaments avant le 31 décembre 2010.

Ventes des actifs en cours / Résolution des questions de propriété intellectuelle

Bien que la plupart des principales transactions de ventes d'actifs aient été réalisées, Nortel continue d'examiner les alternatives stratégiques pour optimiser de la meilleure façon la valeur de ses affaires résiduelles et de ses biens, notamment ses propriétés intellectuelles restantes. C'est une procédure très longue et aucune décision n'a encore été faite sur la forme qu'un tel recouvrement prendrait. KM et les conseillers financiers de Richter continuent de représenter le groupe des employés invalides, des anciens employés et des retraités sur ces questions. Le contrôleur est conscient de nos intérêts et négocie, en consultation avec nos groupes, pour défendre et promouvoir les intérêts de l'ensemble des intervenants canadiens. Vous serez informé de l'évolution.

COORDONNÉES ET MISES À JOUR

Si vous avez des inquiétudes ou si vous désirez parler à un représentant juridique, veuillez contacter KM par courriel à : nortel@kmlaw.ca ou appeler notre ligne téléphonique gratuite au : 1.866.777.6344. Veuillez continuer à consulter la rubrique « *Latest Development* » de notre site web (disponible uniquement en anglais) pour voir les évolutions et les annonces faites sur la programmation de Webémission et de sessions d'informations.

Les employés invalides qui ont des questions ou qui souhaitent rejoindre le groupe du CNE LTD devraient envoyer un courriel à : SteeringCommittee@cneltd.info.

Pour accéder à une variété d'informations relatives à la procédure LACC de Nortel notamment les documents publics de la Cour ainsi que l'ensembles des rapports à la Cour du contrôleur, veuillez consulter le site web du contrôleur www.ey.com/ca/nortel.

Cette mise à jour a été envoyée à l'ensemble des employés invalides de Nortel, y compris ceux qui sont membres du TCA-Canada qui, par ailleurs, a vérifié cette mise à jour. Si vous êtes un membre du TCA, vous devriez adresser vos questions à l'égard de cette mise à jour au représentant juridique du TCA – Barry Wadsworth, au : (416) 495-3776 ou par courriel à : michelle.bondy@caw.ca.